

Rapport de l'atelier de restitution en ligne de l'étude

Examen des possibilités de hisser la COMHAFAT au statut d'une Organisation Régionale de Gestion Pêche (ORGP)



22 Septembre 2020

CONTEXTE

Plusieurs stocks naturels de poissons, mollusques ou crustacés se répartissent entre les zones sous juridiction des États côtiers de la façade Atlantique du continent Africain. Certains de ces stocks concernent des espèces de petits pélagiques dont l'importance est capitale pour la sécurité alimentaire des populations africaines, et d'autres concernent des espèces démersales qui, outre leur contribution à la sécurité alimentaire, constituent des sources de devises significatives pour différents pays. La gestion durable des pêcheries est un élément central pour la réalisation de l'Objectif de Développement Durable 14 des Nations Unies.

D'après les informations disponibles, environ 90% des stocks de petits pélagiques évalués par le COPACE (Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est) sont partagés entre plusieurs pays, le plus souvent entre quatre et cinq pays. Concernant les stocks d'espèces démersales, la proportion est de 55% des stocks évalués. Cependant, dans pratiquement tous les cas, les hypothèses sur les limites des stocks ne sont pas fondées sur des preuves scientifiques mais sur des hypothèses.

En dehors du cas des thonidés et espèces associées de l'Atlantique et des espèces profondes de l'Atlantique Sud qui tombent sous le mandat de gestion de l'ICCAT (Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique) et de la **SEAFO** (South-East Atlantic Fisheries Organisation) respectivement, il n'existe pas pour le moment d'organisation régionale de gestion des pêches (**ORGP**) avec un mandat de gestion des principaux stocks partagés de petits pélagiques et de démersaux exploités dans les zones sous juridiction nationales. Il existe des mécanismes de coopération entre les pays par le biais des organisations régionales de pêche comme la FAO-COPACE, la CSRP (Commission Sous-Régionale des Pêches) le CPCO (Comité des Pêches pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée) et la COREP (Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée), ou par le biais des organisations d'intégration économique comme l'UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine), la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), la CEEAC (Communauté économique des États de l'Afrique centrale), et l'UA-BIRA (bureau interafricain des ressources animales de l'Union Africaine), mais aucun des mécanismes existants ne prévoit la possibilité d'adopter des mesures de gestion et de conservation contraignantes.

L'évolution de l'état des principaux stocks exploités tend à indiquer que les mécanismes de coopération existants ne parviennent pas à établir un cadre de gestion durable des ressources partagées entre des différents pays. Sur la base de ce constat, et tenant compte des obligations imposées par la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer CNUDM, la Conférence des Ministres de la COMHAFAT a recommandé lors de sa 10ème réunion tenue à Abidjan en août 2018 en Côte d'Ivoire, d'*examiner les possibilités de hisser la COMHAFAT au statut d'une Organisation Régionale de Gestion de Pêche (ORGP)*, une étude a été confiée en 2019 au cabinet *F&S Fisheries Maritime Affairs*, en vue d'examiner la pertinence et les modalités pratiques pour faire évoluer la COMHAFAT vers une Organisation Régionale de Gestion de Pêche (ORGP).

LES OBJECTIFS ET RESULTATS ESCOMPTES

- La restitution et le partage des analyses et résultats de l'étude avec les parties prenantes ;
- La validation de l'étude et l'appropriation de ses résultats par les experts des Etats membres de la COMHAFAT ;
- L'adoption d'une feuille de route pour initier le processus de consultations entre ces Etats pour l'institution d'une ORGP ;
- Discussion sur les principales clauses du projet de convention fondatrice d'une ORGP, proposé par l'étude, notamment en ce qui concerne son champ spatial et matériel d'application, sa structuration et les modalités de prises de décision ;
- L'insertion de l'ORGP dans le paysage institutionnel et son articulation avec les mandats des autres organisations et institutions dédiées à la pêche et actives dans la région.

INTRODUCTION

- 1- La COMHAFAT a organisé le 22 Septembre 2020 entre 10h00 et 14h00 (GMT), une restitution en ligne de l'étude '**Examen des possibilités de hisser la COMHAFAT au statut d'une Organisation Régionale de Gestion Pêche (ORGP)**'.
- 2- Ont pris part à cette réunion plus de 69 participants représentant :

Les Etats membres :

Angola, Bénin, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Maroc, Mauritanie, Nigeria, République Démocratique du Congo, Sénégal, et Togo.

Les Organisations internationales et régionales :

L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;
La Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP) ;
Le Comité des Pêches pour le Centre-Ouest du Golfe de Guinée (CPCO) ;
La Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP) ;
La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
Le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est COPACE ;
La Commission Baleinière Internationale (CBI) ;
La Délégation de l'Union européenne à Dakar ;
L'Agence de Pêche du Japon.

La Société Civile ;

L'Observatoire des Médias pour une Pêche Durable en Afrique (OMPDA) ;
Le Conseil Consultatif de Pêche Lointaine (LDAC) de l'UE ;
Le Regroupement des établissements de formation maritime africains (REFMA)
L'Association Ouest Africaine pour le Développement de la pêche artisanale (ADEPA)
La Confédération Africaine des Organisations Professionnelles de la Pêche Artisanale (CAOPA)



- 3- La liste des participants est attachée à l'**Annexe I**.

CEREMONIE D'OUVERTURE

- 4- Prenant la parole en début de séance, Monsieur **Abdelouahed BENABBOU**, Secrétaire Exécutif de la COMHAFAT, a souhaité, au nom de Son Excellence **Moussa DOSSO**, Ministre des Ressources Animales et Halieutiques de la Côte d'Ivoire et Président en exercice de la COMHAFAT, la bienvenue à cet atelier de restitution en ligne de l'étude relative à l'examen des possibilités de hisser la COMHAFAT au statut d'une Organisation Régionale de Gestion Pêche (ORGP).
- 5- Il a également remercié Messieurs **Benoit CAILLART** et **Michel MORIN**, consultants représentant le cabinet F&S Fisheries Maritime Affairs, qui a réalisé l'étude, Monsieur **Driss MESKI**, pour sa contribution à la rédaction des termes de référence de ladite étude, ainsi qu'aux participants pour leur présence.
- 6- Il a ensuite rappelé qu'une série de rencontres avec les Consultants ont déjà été organisées, au cours desquelles il y a eu un engagement à travailler ensemble pour



s'assurer que les différentes parties ont une vision partagée des besoins de la région COMHAFAT en matière de gestion et de conservation des stocks de poisson et des moyens pour y parvenir au travers de la création d'une nouvelle ORGP.

- 7- Il a ensuite rappelé que l'étude a été commanditée par le secrétariat de la COMHAFAT en 2019, en exécution de la recommandation de la X^{ème} Conférence des Ministres de la COMHAFAT, tenue à Abidjan en Août 2018.
- 8- Il a précisé que les conclusions de l'étude enrichies par les remarques des experts réunis ce jour, vont être soumises aux Ministres à la prochaine session de la COMHAFAT, pour appréciation et décision quant à la suite qui leur sera réservée.
- 9- Prenant la parole, **Dr MEITE ZOUMANA Anlyou**, a salué au nom du Ministre Moussa **Dosso** tous les participants et a mis en exergue l'importance de cet atelier dédié à la restitution de l'étude relative à l'Examen des possibilités de hisser la COMHAFAT au statut d'une Organisation Régionale de Gestion Pêche (ORGP). 
- 10- Il a rappelé l'importance des ressources halieutiques partagées dans la région, constitués principalement de stocks pélagiques et démersaux, ainsi que leur état alarmant et l'insuffisance des données scientifiques pour leur suivi.
- 11- Il a ensuite précisé que l'étude recommandée par la Conférence des Ministres lors de sa session tenue à Abidjan de 2018, est dictée par la volonté d'assurer une gestion rationnelle durable et effective des ressources halieutiques dans la région, par le biais d'instruments juridiques pertinents, apte à faire inverser les tendances actuelles.
- 12- **Dr MEITE** a félicité le Secrétariat Exécutif de la COMHAFAT pour le traitement diligent de cette recommandation et pour cette initiative visant le partage et la discussion des conclusions de l'étude avec les représentants des Etats membres et de toutes les parties concernées.
- 13- Enfin, il a mentionné qu'il comptait sur les recommandations avisées des participants, qui autoriseraient les Ministres à prendre les décisions les plus appropriées pour la gestion et la préservation des ressources halieutiques de la région.
- 14- Tout en souhaitant de fructueux résultats, **Dr MEITE ZOUMANA Anlyou**, a déclaré ouverts les travaux de l'atelier.
- 15- Monsieur **Alain Sy TRAORE**, Directeur de l'Agriculture et du Développement Rural à la CEDEAO, a remercié la COMHAFAT pour l'invitation de la CEDEAO et a transmis par la même occasion les sincères remerciements et salutations de son Excellence **SEKOU SANGARE**, Commissaire à la CEDEAO en charge de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau. 
- 16- Il a ensuite présenté de façon succincte la CEDEAO en rappelant que la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est une organisation internationale d'intégration économique, créée en 1975 qui comprend 15 Etats membres. Sa principale mission consiste à la promotion de la coopération et la réalisation de l'union économique et monétaire en Afrique de l'Ouest.
- 17- Il a ajouté que la CEDEAO a développé sa politique régionale des Pêches et de l'Agriculture, en tant que composante intégrée dans la Politique Régionale Agricole de la CEDEAO (ECOWAP) dont la mise en œuvre s'appuie sur 2 piliers qui sont : les Programmes Nationaux d'Investissement Agricole (PNIA) et les Programmes Régionaux d'investissement agricole et la sécurité alimentaire et

nutritionnelle (PRIASAN).

18- Il a mentionné que la CEDEAO accorde beaucoup d'intérêt aux résultats de cet atelier, vu que 12 Etats membres de la CEDEAO sont également membres de la COMHAFAT, d'autant plus que 2 organisations régionales de pêche, en l'occurrence, SCRIP et CPCO, agissent dans le même espace.

19- Par ailleurs, **Mr TRAORE** a attiré l'attention sur la nécessité d'approfondir la réflexion quant à la pertinence de la création d'une ORGP dans la région, tenant compte de la pléthore d'organisations régionales existant, des éventuels conflits de compétence, et de sa viabilité eu égard à la disponibilité des moyens financiers.

20- A la fin de son intervention, **Mr TRAORE** a souhaité tout le succès aux travaux de l'atelier, en précisant que la CEDEAO restera attentive à ses résultats.

DEROULEMENT DES TRAVAUX

21- La modération et la conduite des travaux de la visioconférence ont été assurées par **Mr BENABBOU**.

22- Il a commencé par passer en revue l'ordre du jour de la visioconférence, qui a été adopté (**Annexe III**).

INTRODUCTION

- Rôle des ORGP dans la Conservation et la Gestion des Ressources Marines, Mr Driss MESKI



23- Dans sa présentation **Mr MESKI** a mis l'accent sur le rôle institutionnel des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dans la conservation et la gestion des ressources marines.

24- Ensuite, il a mentionné qu'il existe une relation directe entre les outils de gestion et les actions menées par les ORGP et ceux dont chaque pays est responsable.

Il a aussi souligné que l'écart entre la demande de poisson et les ressources halieutiques se creuse rapidement et qu'il est urgent de prendre des mesures pour soutenir la durabilité des ressources marines.

25- En citant quelques exemples de mesures de gestion prises par les ORGP, il a recommandé :

- L'encouragement à la ratification d'accords internationaux tels que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA), l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA), etc.
- L'assistance aux pays en développement qui risquent davantage d'être exploités par des opérateurs INN s'ils ne disposent pas des ressources nécessaires pour mettre en œuvre des mesures de contrôle strictes ;
- La poursuite de la coopération et de l'échange d'informations entre les ORGP, ainsi que le renforcement de l'harmonisation des mesures dans certaines régions.

- Présentation des Termes de références, Mr Driss MESKI

26- **Mr MESKI** a donné un aperçu sur les termes de références, notamment le but, les objectifs de la consultation ainsi que les frontières de la consultation.

27- Il a souligné que l'étude avait pour but d'examiner la pertinence et les modalités pratiques pour faire évoluer la COMHAFAT vers une Organisation Régionale de Gestion de Pêche (ORGP). Il s'agissait de la redéfinition ou de la mise à jour de la mission de la COMHAFAT, qui passe par la caractérisation et l'analyse de la situation de référence et celle projetée, inhérente à l'évolution future de la COMHAFAT.

28- Les principaux objectifs spécifiques assignés à cette étude sont les suivants :

- Analyse diagnostique approfondie et exhaustive de la problématique de la transformation de la COMHAFAT en ORGP, en faisant ressortir les facteurs favorables et les obstacles à une telle évolution ;
- Analyse des défis et opportunités de la gestion des pêches dans la Région, aux niveaux juridique et institutionnel ;
- Définition de la stratégie/plan d'action à mettre en œuvre pour réussir cette mutation, en précisant s'il y a lieu, les partenariats à nouer au niveau régional, avec les différents acteurs institutionnels et identifier les domaines et types d'interventions qui pourraient en faire l'objet ;
- Evaluation des moyens à mettre en œuvre pour accompagner le changement.

29- S'agissant des frontières de l'étude, **Mr MESKI** a mentionné que le champ d'intervention de l'étude couvre d'une part la zone de compétence géographique de la COMHAFAT, en précisant s'il s'agit des ZEE des Etats membres uniquement ou s'il faut y inclure la haute mer, et d'autre part les axes suivants :

- Les aspects institutionnels/organisationnels ;
- La conformité juridique ;
- L'interaction avec les autres organisations, institutions, programmes... présents dans la Région.
- Les gains d'une telle mutation notamment en termes de réduction de la pauvreté dans une optique de gestion durable et d'amélioration de la capacité de gestion des ressources marines de la Région.

RESULTATS DE L'ETUDE

- Présentation des résultats et analyses, **Mr Benoit CAILLART (F-S Marines)**



30- Après avoir introduit le contexte de l'étude, **Mr CAILLART** a présenté les principales conclusions de l'étude qui a fait l'objet, il y a quelques mois, d'un envoi à tous les Etats membres et publié dans le site web de la COMHAFAT.

31- Il a rappelé la conclusion de l'étude indiquant que la transformation de la COMHAFAT en ORGP ne peut être envisagée pour des raisons juridiques. Dès lors, la création d'une nouvelle ORGP devra se faire par l'adoption d'une nouvelle convention en abandonnant l'option de transformer la COMHAFAT comme cela avait été un temps envisagé par la Conférence de ses Ministres.

32- Une nouvelle convention fondatrice d'une ORGP est donc à négocier indépendamment de la convention COMHAFAT.

33- Le Secrétariat Exécutif de la COMHAFAT prend acte de la conclusion de l'étude abandonnant l'option de transformer la COMHAFAT en ORGP ne peut être envisagée pour des raisons juridiques.

34- Ensuite, il a évoqué le rôle à jouer par la COMHAFAT pour piloter le processus

de préparation de la convention fondatrice d'une nouvelle ORGP ainsi que le rôle complémentaire des ORP/OIE en tant que relais avec leurs États membres.

- 35- Des interventions ont porté sur des éclaircissements quant aux motivations des Ministres de la COMHAFAT pour adopter en 2018 la recommandation ayant conduit à cette étude.
- 36- Sans connaître le détail des éléments de réflexion à la disposition des Ministres à l'époque, il semble selon les Consultants, vraisemblable que l'absence d'instruments efficaces de gestion des stocks partagés entre plusieurs États côtiers alignés sur les prescriptions du droit international ait incité les Ministres à explorer la possibilité de transformer la COMHAFAT, pour répondre à cette lacune dans le cadre international de gouvernance.
- 37- La Conférence des Ministres de 2018 est par ailleurs intervenue à un moment où la communauté internationale avait identifié un besoin en matière de renforcement du niveau de coopération entre les États, notamment lors de la réunion du COPACE à Dakar en 2016.
- 38- Lors des discussions plusieurs intervenants se sont interrogés sur la pertinence d'une ORGP dans la région, soulignant qu'il existe déjà en Afrique plusieurs organisations régionales ayant des compétences en matière de pêche et intervenant à l'échelle du continent Africain (UA-BIRA, NEPAD), de la zone Afrique atlantique (FAO- COPACE, COMHAFAT), ou à des niveaux sous-régionaux (CSRP, CPCO, COREP). Certaines organisations d'intégration économique comme la CEDEAO, l'UEMOA ou la CEEAC ont également des prérogatives dans le domaine de la pêche.
- 39- L'existence de ces organisations conduisent légitimement à se demander
 - i) Quelle sera la valeur-ajoutée de la future ORGP et
 - ii) Comment cette future ORGP s'insérera dans le cadre de gouvernance du secteur des pêches existant.
- 40- Les Consultants rappellent :
 - i) Que l'ensemble des organisations régionales existantes n'ont que des mandats consultatifs. De ce fait, les avis ou recommandations proposés à leurs États membres n'ont pas de force contraignante. La principale valeur ajoutée de cette future ORGP sera précisément d'être en capacité d'adopter des règles de conservation et de gestion que les États côtiers, qui auront souverainement choisi de devenir parties contractantes, devront obligatoirement appliquer. Jusqu'à maintenant, la proportion élevée de stocks surexploités (41%) tend à indiquer que le cadre de gouvernance actuel n'est pas efficace.
 - ii) Que la future ORGP n'a pas vocation à remplacer les organisations existantes ; et qu'elle n'empiètera pas sur certaines de leurs prérogatives. S'agissant de la conservation et de la gestion des stocks partagés, les organisations régionales existantes ont le mandat d'encourager et de favoriser la coopération et les échanges d'informations sous l'objectif général de contribuer à la durabilité de l'exploitation des pêcheries. Au travers de ce mandat, les organisations régionales existantes seront des partenaires essentiels de la future ORGP quand il s'agira d'identifier et de préparer avec leurs États membres les mesures à prendre pour atteindre cet objectif de durabilité. Ces organisations régionales de pêche auront également un rôle central pour aider leurs États membres à mettre en application les mesures adoptées par l'ORGP. D'une certaine manière, la COMHAFAT joue ce rôle quand il s'agit de préparer les positions des États africains au sein de l'ICCAT pour

ce qui concerne la gestion des pêcheries de thonidés, et de les aider à mettre en œuvre certaines de ses recommandations en jouant sur les synergies régionale (exemple d'un programme régional d'observateurs embarqués). Enfin, la future ORGP aura un mandat limité à la conservation et à la gestion des stocks exploités dans les eaux maritimes. Elle n'aura pas à traiter de thématiques tombant sous le mandat des organisations régionales existantes comme le développement économique et social du secteur des pêches, la facilitation du commerce international, l'aquaculture ou la pêche continentale.

- 41- La question du financement de la future ORGP, a également fait l'objet de plusieurs interventions qu'il existe déjà pour certains Etats, des difficultés à honorer les cotisations exigibles par les organisations régionales de pêche dont ils sont membres.
- 42- Les Consultants reconnaissent que la question du financement devra faire l'objet d'un examen attentif lors du processus de négociation à venir. Néanmoins, les États concernés doivent être pleinement conscients que l'adhésion à une ORGP entraîne un engagement pluriannuel de la part de ces États à contribuer à son budget ordinaire, comme c'est le cas pour autre ORGP dans le monde.

PROJET DE CONVENTION FONDATRICE

43-Mr MORIN a présenté le projet de convention qui se compose de 24 articles posant les bases juridiques de la future ORGP.



- 44- Il a ensuite énuméré les points spécifiques notamment, le champ spatial et matériel : les ZEE des Etats côtiers ; les espèces ou groupes d'espèces à définir par la Commission (Art. 3 et Art. 6.4 a) ; la structuration de l'ORGP ; la régionalisation : création de comités sous-régionaux (Art. 5.2 d) et Art. 10) ; la procédure d'objection : Article 15.2 avec panel d'examen au fonctionnement défini dans l'annexe à la convention.
- 45- Il a aussi précisé que ce projet de convention (**Annexe IV**) a été élaboré en s'inspirant de diverses conventions ayant institué des ORGP. Il a été tenu compte des caractères spécifiques qu'aurait la présente ORGP, notamment :
 - 1. Une zone de compétence exclusivement dans des espaces sous souveraineté et juridiction des Etats côtiers ;
 - 2. Une application à des stocks qui ne se trouvent au maximum que dans les eaux de quatre à cinq Etats côtiers sur les vingt-deux Etats qui pourraient potentiellement devenir membres de cette ORGP.
- 46-Enfin, il a passé en revue le matériel de communication qui se compose de questions – réponses (**Annexe V**) en mentionnant que le but de l'exercice est d'envisager toutes les questions que pourraient se poser les parties concernées par cette initiative en relation avec le mandat de l'ORGP, l'adoption et l'application de ses mesures, sa structuration et son insertion dans le paysage institutionnel.

ÉLABORATION D'UNE FEUILLE DE ROUTE / INITIATION DU PROCESSUS DE CONSULTATION ENTRE LES ÉTATS

- a- Après de riches discussions lors de cet atelier de restitution, le consultant a proposé une feuille de route qui débutera par une communication lors de la

prochaine Conférence des Ministres de la COMHAFAT, ensuite une prise de contacts interactifs avec les parties concernées avec proposition d'organisation d'une session extraordinaire.

- b-** Lors de l'organisation de la session extraordinaire de la Conférence des Ministres, il sera procédé à la sensibilisation des organisations régionales et des partenaires avec couverture presse.
- c-** Le but de cette démarche est la signature d'une déclaration conjointe appuyant l'initiative et donnant un mandat à la COMHAFAT pour la mettre en œuvre.

En cas de suite favorable, un plan d'action sera élaboré pour la préparation et le déroulement de la première réunion de négociation.

Conclusions

- 47-** A la fin de l'atelier, Monsieur **BENABBOU** a repris la parole pour remercier les participants pour la pertinence de leurs interventions qui contribueront sans nul doute à enrichir les résultats de l'étude et pour leur patience.
- 48-** Il s'est engagé à tenir compte de toutes les observations formulées pour leur présentation avec les résultats de l'étude à la prochaine Conférence des Ministres de la COMHAFAT.
- 49-** Avant de clore la séance, Il a tenu à remercier Dr **MEITE ZOUMANA Anlyou**, Directeur du Cabinet du MIRAH et l'a prié de bien vouloir présenter ses sincères remerciements à Son Excellence le Ministre **Moussa DOSSO**, pour son implication, son appui constant et son leadership, permettant ainsi à la COMHAFAT de maintenir ses activités dans ce contexte difficile de la pandémie COVID-19.
- 50-** L'atelier est clos à 14 heures.

ANNEXE I : Liste des participants

N°	PAYS/ORGANISME	NOM & PRENOM	TITRE	E-MAIL
1	ADEPA/WADAF	M. Moussa MBENGUE	Secrétaire Exécutif	mbenguepeche@yahoo.fr
2	Ambassade du Japon-Maroc	M. Nobushige SHIMIZU	Représentant FAJ	n.shimizu17@gmail.com
3	Angola	M. Gomes Soares VENANCIO	Directeur / Ministère de la pêche et de la mer	venanciogomes68@gmail.com
4	Bénin	M. Antoine Gaston DJHINTO	Directeur de la Production Halieutique	adjihinto@yahoo.fr
5	Cabo verde	M. Albertino MARTINS	Ministère de l'économie maritime	Albertino.martins@mem.gov.cv
6	CAOPA	M. Gaoussou GUEYE	Président de la CAOPA	gaoussoug@gmail.com
7	CBI	Dr. Rebecca LENT	Secrétaire Exécutive de la CBI	rebecca.lent@iwc.int
8	CEDEAO	M. Alain Sy TRAORE	Dir. Agriculture & Rural Development	atraore@ecowas.int
9		Dr Amadou TALL	Consultant	amadou.tall@gmail.com
10		M. Aboubacar SIDIBE	Représentant	aboubacar.sidibe@fao.org
11	Consultants	M. Papa KEBE	Consultant en pêche République du Sénégal	papa.amary@gmail.com
12		M. Benoit CAILLART	Consultant	b.caillart@fs-marine.fr
13		M. Michel Morin	Consultant	michelcl.morin@gmail.com
14		M. Driss MESKI	Consultant	driss.meski@outlook.com

15		Mme Anaid PANOSSIAN	Experte juridique en droit de la mer et de la pêche	Anaid.panossian@gmail.com
16		Dr Mireille THOM	Consultant	thomireille@gmail.com
17	Experts	M. Papa KEBE	Expert en pêche	papa.amary@gmail.com
18		M. Mohamed MERZAGUI	Expert en affaires maritimes	marmar271156@gmail.com
16	COPACE	M. Ndiaga GUEYE	Secrétaire du COPACE	Ndiaga.Gueye@fao.org
17	COPACE/PESCAO	M. Sakchai MCDONOUGH	Bureau régional de la FAO pour l'Afrique Accra-Ghana	sakchai.mcdonough@fao.org
18	COREP	M. Emile ESSEMA	Secrétaire Exécutif de la Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP)	essemile@yahoo.fr
19		M. Emmanuel SABUNI KASEREKA	Administrateur au Développement des Pêcheries et à la Programmation.	issaske@yahoo.fr
20		M. Austen MOUITY	Représentant/CORE P	austen2013@hotmail.fr
21	Côte d'Ivoire	M. Zoumana Anlyou MEITE	Directeur de cabinet	meitezoum55@gmail.com
22		M. Konan ANGAMAN	Technical Advisor /MIRAH	angaman.konan1@yahoo.fr
23		M. Helguile SHEP	Directeur des Pêches	shelguile@yahoo.fr
24	CPCO	M. Séraphin DEDI NADJE	Secrétaire Général du CPCO	sdedi.nadje@yahoo.fr
25		Mme Viviane KOUTOB NAOTO BOUKOUNPOU	Coordinatrice de Projets	vkoutob@tm-tracking.org
26	CSRP	M. Mohamed Abidine Ould MAYIF	Directeur chargé des Programmes de la CSRP	mamayif@yahoo.fr

27	Délégation de l'union européenne à Dakar	M. Appriou Arnaud DUE	Délégation de l'UE à Dakar, en charge du suivi des accords de pêche avec Sénégal, Cabo Verde, Gambie et Guinée Bissau	arnaud-pierre.appriou@eeas.europa.eu
28	FAO	M. Piero MANNINI	Senior Liaison Officer Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) Rome (Italy)	Piero.Mannini@fao.org
29	Fisheries Agency of Japan Tokyo – Japan	M.Takaaki SAKAMOTO	Director, Overseas Fisheries Cooperation Office, FAJ	Takaaki_sakamoto720@maff.go.jp
30	Gabon	M. Georges MBA ASSEKO Davy Angueko	Conseiller du Ministre/ Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de l'Alimentation.	schmiche@yahoo.fr ; g.h.mbasseko@gmail.com ; davyangueko@yahoo.fr
31		M. Davy ANGUEKO	Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de l'Alimentation.	davyangueko@yahoo.fr
32		Mme Alda Prudence MALEMBE épouse MAYAKA,	Directeur Général Adjoint des Pêches et de l'Aquaculture	aldaprudencemayaka@gmail.com
33		M. Godfrey BAIDOO-TSIBU	Chef de la Division du Suivi, du Contrôle et de la Surveillance	godfreytsibu.gbt@gmail.com
33	ITPM SAFI	M. Driss ATTAS	Directeur	attasdriss@gmail.com
36	ITPM/ HOCEIMA	M. Abdelaziz RHAIT	Directeur	abdelaziz.rhait@mpm.gov.ma
37	Japon	M. Yoshihiro TAKAGI	Conseiller/Japon	ytakagi8@yahoo.co.jp
38	LDAC	M. Iván LOPEZ	Président LDAC	ivan.lopez@pesqueraancora.com
39		M. Alexander RODRIGUEZ	Secrétaire Exécutif LDAC	alexandre.rodriquez@ldac.eu
42	OMPDA	M. André NAOUSSI	Journaliste/Coordonnateur	andrenaoussi@gmail.com

43	RDC	M. Sylvain TUSANGA MUKANGA	Directeur des Pêches et Ressources Halieutiques	sylvaintusanga@yahoo.fr ;
44	Secrétariat/ COMHAFAT	M. Abdelouahed BENABBOU	Secrétaire Exécutif	benabboucomhafat@gmail.com
45		M. Atsushi ISHIKAWA	Expert/OFCF	a615@ruby.ocn.ne.jp
46		Mme Hayat ASSARA	Assistante de direction	hayat.comhafat@gmail.com
47		M. Abdelkrim MRABTI	Webmaster	akarim.mrabti@gmail.com
48		M. Abdennaji LAAMRICH	Chef du Département Coopération et Système d'Information	laamrichmpm@gmail.com
49		Mme Amal MOUTTAKI	Chargée de projet	moutaki.comhafaf@gmail.com
50		M. Mohamed SADIKI	Chef du Département Programmes et Projets	sadiki.comhafat@gmail.com
51		M. Mohammed HADDAD	Responsable financier	haddad.comhafat@gmail.com
52		M. Rachid REGRAGUI	Cadre	regraguicomhafat@gmail.com
53		Mlle Wafaa AAMOUN	Assistante	aamoum.comhafat@gmail.com
54		Mme Karima Choukrani	Secrétaire	mkarima241@gmail.com
55		M. BOUALI Ali	Consultant	bouali1952@gmail.com
56		M. Housseine OUJEDDOU	Cadre	oujeddou.comhafat@gmail.com
57		Sénégal	M. Sidiya DIOUF	Directeur adjoint
58	M. Modou MBENGUE		Bureau des licences	modoumalickmbengue@gmail.com

59		M. Dienaba BEYE	Chef de service «Harmonisation de la politique et de la législation de la pêche»	dienaba.beye@spscrp.org
61	Togo	M. Domtani ALI	Directeur des Pêches	domtania@yahoo.fr
62		M. Ahoedo KOSSI	Chef de la section promotion des pêches	kahoedo@yahoo.fr

Annexe II : Allocutions

Allocution d'ouverture de Monsieur A. BENABBOU, Secrétaire Exécutif de la COMHAFAT

**Monsieur le Directeur du Cabinet du MIRAH,
Monsieur le Directeur de l'Agriculture et du développement rural de la CEDEAO
Monsieur le Représentant de la FAO au Sénégal,
Monsieur le Secrétaire Exécutif de la COREP,
Monsieur le Secrétaire Général du CPCO,
Monsieur le Représentant de l'Agence de Pêche du Japon/JICA
Monsieur le Secrétaire Général de la CAOPA,
Messieurs les consultants
Messieurs les Délégués des Etats membres de la COMHAFAT,
Mesdames et Messieurs,**

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi de prime abord de vous souhaiter à tous, au nom de Son Excellence **Moussa Dosso**, Ministre des Ressources Animales et Halieutiques de la Côte d'Ivoire, Président en exercice de la COMHAFAT, la bienvenue à cet atelier de restitution en ligne de *l'étude relative à l'examen des possibilités de hisser la COMHAFAT au statut d'une Organisation Régionale de Gestion Pêche (ORGP)*.

Je tiens également à vous remercier d'avoir bien voulu répondre favorablement à notre invitation et vous joindre à nous pour cette rencontre, dans ce contexte encore marqué par des conditions drastiques de distanciation sociale imposées par l'état d'urgence sanitaire suite au COVID-19.

Je tiens aussi à remercier les consultants pour leur disponibilité et leur souplesse, je voudrais nommer Messieurs Benoit Caillart et Michel Morin de F.S. Marine Affairs, qui ont mené l'étude et Monsieur Driss Meski, qui nous a assistés pour la rédaction des termes de référence de l'étude.

Mesdames et Messieurs,

A l'occasion de la déclaration sanctionnant les travaux de la Xème Conférence des Ministres de la COMHAFAT, tenue à Abidjan en Août 2018, les Ministres ont recommandé l'examen des possibilités de hisser la COMHAFAT au statut d'une Organisation Régionale de Gestion de Pêche (ORGP), exprimant par là le besoin d'une meilleure gestion des ressources halieutiques de la région.

Suite à cette demande, le secrétariat de la COMHAFAT a lancé une étude pour examiner la pertinence et les modalités pratiques pour faire évoluer la COMHAFAT vers une ORGP. Cette étude a été confiée au Cabinet FS marine, qui a délivré ses conclusions en Novembre 2019.

Nous avons déjà organisé une série de rencontres avec les Consultants, au cours desquelles nous nous sommes engagés à travailler ensemble pour s'assurer que les différentes parties ont une vision partagée des besoins de la région COMHAFAT en matière de gestion et de conservation des stocks de poisson et des moyens pour y parvenir au travers de la création d'une nouvelle ORGP.

Les conclusions de l'étude devront être soumises aux Ministres à la prochaine session de la COMHAFAT, pour appréciation et décision quant à la suite qui leur sera réservée. Au préalable, nous nous devons d'assurer leur partage et leur appropriation par les experts des Etats Membres et de toutes les parties prenantes.

C'est dans ce cadre qu'intervient notre atelier de restitution, auquel nous avons fixé les objectifs suivants :

- Valider l'étude et permettre l'appropriation de ses résultats par les experts des Etats membres de la COMHAFAT ;
- Adopter une feuille de route pour initier le processus de consultations entre ces Etats pour l'institution d'une ORGP ;
- Discuter les principales clauses du projet de convention fondatrice d'une ORGP, proposé par l'étude, notamment en ce qui concerne son champ spatial et matériel d'application, sa structuration et les modalités de prises de décision ;
- Insérer l'ORGP dans le paysage institutionnel et faciliter son articulation avec les mandats des autres organisations et institutions dédiées à la pêche et actives dans la région.

Mesdames et Messieurs,

C'est à travers une gestion rationnelle de ses ressources halieutiques et une lutte acharnée contre les pratiques illégitimes sur ses stocks, que notre région pourra réaliser le plein potentiel du secteur de la pêche.

C'est ensemble que nous sommes capables de relever ce défi.

Permettez-moi avant de clore mon intervention, de remercier à travers **Dr MEITE ZOUMANA Anlyou**, Dircab MIRAH, notre Présidence pour son implication, son appui constant et son leadership, permettant ainsi à la COMHAFAT de maintenir ses activités dans ce contexte difficile.

Je vous remercie de votre attention.

**Allocution d'ouverture de
Dr MEITE ZOUMANA Anlyou, Dircab MIRAH, représentant Monsieur le
Ministre des Ressources Animales et Halieutiques à l'occasion de la visioconférence
du mardi 22 septembre 2020.**

**Messieurs les Délégués des Etats membres de la COMHAFAT,
Mesdames et Messieurs les experts,
Messieurs les participants,**

Il m'est particulièrement agréable de m'adresser à vous ce matin, au nom de **Monsieur Moussa DOSSO**, Ministre des Ressources Animales et Halieutiques de la Côte d'Ivoire, Président du Conseil d'Administration de la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT).

Je voudrais vous saluer et surtout vous féliciter du thème de cette conférence sur « **l'Atelier de restitution en ligne de l'étude Examen des possibilités de hisser la COMHAFAT au statut d'une Organisation Régionale de Gestion Pêche (ORGP)** ».

Selon l'étude qui fait l'objet du présent atelier, environ 90% des stocks de petits pélagiques évalués par le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre Est (COPACE) sont partagés entre plusieurs pays, le plus souvent entre quatre et cinq pays.

Les captures annuelles de la pêche maritime dans la zone allant du Maroc à la Namibie représentent en moyenne 5 millions de tonnes, dont 71% d'espèces de petits pélagiques et 23% d'espèces de poissons démersaux.

Toutefois, l'état des stocks de petits pélagiques et de démersaux indique que 41% des stocks qui ont pu faire l'objet d'une évaluation sont surexploités, 36% sont en état de pleine exploitation et 23% sont réputés non-pleinement exploités. Environ 40% de la centaine de stocks étudiés par le COPACE n'ont pu être évalués faute de données scientifiques suffisantes.

En conséquence, le besoin de prendre des mesures pour inverser ces tendances afin de permettre la reconstitution des stocks devient un impératif.

La Conférence des Ministres de la COMHAFAT consciente de cette situation a recommandé d'examiner les possibilités de hisser la COMHAFAT au statut d'une Organisation Régionale de Gestion des Pêches (ORGP) lors de sa réunion d'août 2018 afin de se doter d'instrument juridique pertinent pour la gestion des ressources relevant de la Zone Economique Exclusive des Etats membres. Cette étude fait suite à cette recommandation.

Je voudrais saisir la présente occasion pour féliciter le Secrétariat Exécutif de notre institution commune pour le traitement diligent de cette recommandation.

Mesdames et Messieurs les experts

La responsabilité vous revient d'apprécier la pertinence des propositions de l'étude à l'effet de créer une organisation régionale de gestion de la pêche. Car, il ne s'agit pas de

transformer la COMHAFAT mais de disposer d'un nouvel instrument plus contraignant de gestion des ressources halieutiques en déplétion.

Je voudrais compter sur vous pour des recommandations avisées qui autoriseraient les Ministres à prendre les décisions les plus appropriées pour la gestion et la préservation des ressources halieutiques de notre espace.

Je vous souhaite de fructueux et déclare ouvert « **l'Atelier de restitution en ligne de l'étude Examen des possibilités de hisser la COMHAFAT au statut d'une Organisation Régionale de Gestion Pêche (ORGP)** ».

Je vous remercie

Annexe III : Agenda

PROGRAMME 10 :00 – 12 :00 GMT

- **Ouverture**

- **Mr A. BENABBOU**, Secrétaire Exécutif de la COMHAFAT
- **Dr MEITE ZOUMANA Anlyou**, Dircab MIRAH (Côte d'Ivoire)
- **Mr Alain Sy TRAORE**, Directeur de l'Agriculture et du développement rural de la CEDEAO

- **Introduction**

- Rôle des ORGP dans la Conservation et la Gestion des Ressources Marines, **Mr Driss MESKI**
- Présentation des Termes de références, **Mr Driss MESKI**

- **Résultats de l'étude**

- Présentation des résultats et analyses, **Mr Benoit CAILLART et Michel MORIN** (F-S Marines)
- Discussions
- Adoption des conclusions de l'étude

- **Projet de convention fondatrice d'une ORGP dans la région**

- Le champ d'application spatial et matériel
- La structuration de l'ORGP
- Les mécanismes de prise de décision
- L'insertion de l'ORGP dans le paysage institutionnel et son articulation avec les mandats des autres organisations et institutions dédiées à la pêche actives dans la région
- Discussion

- **Élaboration d'une feuille de route / initiation du processus de consultation entre les États**

- Conclusions

- **Clôture**

Experts :

- **Mr Benoit Caillart**
- **Mr Michel Morin**

Annexe IV : Projet de Convention portant création de l'Organisation régionale de gestion des pêches de la côte Atlantique de l'Afrique

Les Etats africains riverains de l'océan Atlantique, Parties à la présente convention,

Ayant un intérêt commun à garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques présentes dans les eaux marines sous leur souveraineté ou juridiction,

S'appuyant sur la coopération existant de longue date entre eux dans le cadre de la convention régionale relative à la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT) et, le cas échéant, dans le cadre d'organisations sous-régionales comme la Commission sous-régionale des pêches (CSRFP), le Comité des pêches du centre-ouest du golfe de Guinée (CPCO) ou la Commission régionale des Pêches du golfe de Guinée (COREP),

Rappelant les dispositions pertinentes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants du 4 décembre 1995,

Tenant compte du Code de conduite pour une pêche responsable adopté le 31 octobre 1995 par la Conférence de la FAO et de l'importance que revêtent pour les Etats africains et leurs populations les Directives volontaires visant à assurer la viabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté adoptées par le Comité des pêches de cette même organisation en juin 2014,

Déterminées à approfondir leur coopération pour la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques faisant partie de stocks chevauchants,

Convaincues que la meilleure manière d'agir afin d'assurer cet objectif est de conclure une convention multilatérale ayant pour effet d'instituer une organisation régionale de gestion des pêches conformément à l'article 63 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Titre I : Dispositions générales

Article 1er – Définitions

Aux fins de la présente convention, on entend par :

a) Partie : Partie contractante de la présente convention

b) convention de 1982 : la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

c) accord de 1995 : l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995

Article 2- Objectif

La présente convention a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines de la zone de la convention

Article 3 - Champ d'application

1. La présente convention s'applique dans les eaux marines sous souveraineté ou juridiction des Etats africains riverains de l'Atlantique, du Maroc à la Namibie, y inclus les Etats archipélagiques du Cap-Vert et de Sao-Tomé et Principe.

2. Sous réserve des décisions à prendre par la Commission en vertu de l'article 6, paragraphe 4, point a), la présente convention s'applique aux stocks d'espèces qui se trouvent dans les eaux marines de plusieurs Etats côtiers voisins.

Les espèces pour lesquelles la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique est compétente¹ sont exclues du champ d'application de la présente convention.

Article 4 – Liens avec d'autres instruments internationaux

1. La présente convention est interprétée et appliquée d'une manière compatible avec la convention de 1982 et l'accord de 1995.

2. Quand l'Organisation adopte une mesure qui se chevauche avec une mesure adoptée dans le cadre d'une organisation intergouvernementale compétente pour la même zone, la mesure adoptée par la Commission remplace celle adoptée précédemment dans le cadre de cette organisation intergouvernementale.

Titre II : La structure de l'organisation

Article 5 - L'Organisation

1. Les parties contractantes conviennent, par la présente, de créer l'Organisation régionale de gestion des pêches de la côte Atlantique de l'Afrique, ci-après dénommée « l'Organisation ».

2. L'Organisation se compose de la Commission et d'organes subsidiaires qui sont :

a) le comité administratif et financier ;

b) le comité scientifique ;

¹ Commission instituée par la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique adoptée à Rio-de-Janeiro le 14 mai 1966

c) le comité de conformité ;

d) dans la mesure où la Commission le décide, de comités sous-régionaux composés de groupes d'Etats voisins dans les eaux desquelles se trouvent des stocks communs ;

et de tout autre organe subsidiaire que la Commission décide d'instituer pour l'assister dans son travail.

3. Chaque Partie est membre de la Commission et de ses organes subsidiaires et elle y nomme, pour chacun d'entre eux, un représentant qui peut être accompagné de suppléants, d'experts et de conseillers, à l'exception des comités sous-régionaux pour lesquels seules les Parties concernées désignent des représentants.

4. L'Organisation dispose de la personnalité juridique et jouit, dans ses relations avec d'autres organisations internationales et sur les territoires des Parties contractantes, de la capacité juridique à l'exécution de ses fonctions et à la réalisation des objectifs de la convention.

Les privilèges et immunités dont l'Organisation et ses représentants jouissent sur le territoire de la Partie où son siège est établi sont déterminés par un accord de siège entre l'Organisation et la partie hôte.

Le siège de l'Organisation est fixé à [xxxx]. Il peut être transféré dans un autre lieu par décision de la Commission adoptée à la majorité des [trois quarts] des délégations présentes pour le vote.

Il est créé un secrétariat au lieu de ce siège.

Article 6 - La Commission

1. La Commission élit en son sein un président et un vice-président au sein des Parties. Leur mandat est de deux ans et peut être renouvelé, sans toutefois pouvoir exercer plus de deux mandats dans la même fonction.

Elle adopte [par consensus] son propre règlement intérieur et celui de ses organes subsidiaires. Elle les modifie, le cas échéant, selon la même procédure.

2. La Commission se réunit en session ordinaire une fois par an, à une date et en un lieu déterminés par elle-même.

3. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'au moins [xxxx] des parties contractantes.

4. La Commission exerce les fonctions suivantes :

a) Elle détermine les espèces pour lesquelles elle adoptera ensuite des mesures de conservation et de gestion. Elle précise à cet effet les noms des Etats côtiers pour lesquels ces mesures seront adoptées.

b) Elle adopte des mesures de conservation et de gestion visant à atteindre l'objectif de la présente convention.

A ce titre, elle peut adopter notamment :

- i) des règles sur les zones autorisées à la pêche, les types de navire autorisés à pêcher, le nombre de navires autorisés,
- ii) des règles sur les engins de pêche,
- iii) des totaux admissibles de capture qui peuvent être ensuite répartis entre les parties contractantes concernées,
- iv) des règles sur les dimensions minimales des poissons pouvant être débarqués.

Elle peut également adopter des plans de gestion pluriannuels afin de garantir le maintien des stocks de poissons au-dessus du niveau permettant d'atteindre le rendement maximal durable.

c) Elle élabore des règles pour la collecte, la vérification, la communication, le stockage et la diffusion des données ;

d) Elle adopte des mécanismes efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance de l'activité de pêche dans la zone de la convention, y compris des mesures pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

A cet effet, elle peut adopter des mécanismes de coopération entre les Parties afin de renforcer l'efficacité des mécanismes mis en place par chaque Partie ;

e) Elle adopte le budget de l'Organisation, son règlement intérieur et ceux de ses organes subsidiaires ainsi que les règlements financiers ;

f) Elle oriente le travail des organes subsidiaires ;

g) Elle examine l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission pour atteindre ses objectifs ;

h) Elle conclut, en tant que de besoin, des accords de coopération avec d'autres organisations intergouvernementales ayant un intérêt à la conservation à long terme et à l'exploitation durable des ressources halieutiques.

Article 7 – Le comité administratif et financier

Les fonctions du comité administratif et financier consistent à :

- a) conseiller la Commission sur les sujets concernant le fonctionnement de l'Organisation dont notamment le secrétariat,
- b) en liaison avec le secrétariat exécutif, préparer le budget de l'Organisation et étudier toute question financière qui lui serait soumise par la Commission.

Article 8 - Le comité scientifique

Les fonctions du comité scientifique consistent à :

- a) évaluer l'état des ressources halieutiques qui sont de la compétence de l'Organisation,
- b) formuler des recommandations pour la gestion de ces ressources à l'attention de la Commission ainsi qu'aux sous-comités régionaux.

Article 9 - Le comité de conformité

Les fonctions du comité de conformité consistent à :

- a) suivre et contrôler la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission,
- b) formuler des recommandations à la Commission sur ce sujet.

Article 10 – Les comités sous-régionaux

Les fonctions d'un comité sous-régional consistent à :

- a) évaluer l'état des ressources halieutiques qui se trouvent dans les eaux côtières des Etats membres du comité,
- b) formuler des recommandations à la Commission pour la conservation et la gestion de ces ressources.

Article 11 - Le secrétariat

1. Le secrétariat a pour fonctions :

- a) d'assurer le secrétariat administratif de l'Organisation,
- b) de préparer les travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires,
- c) d'exécuter le budget de l'Organisation.

2. Le secrétariat est composé d'un directeur exécutif et du personnel nécessaire à son fonctionnement.

Le directeur exécutif est nommé par décision de la Commission pour une durée de quatre ans *[non renouvelable ou renouvelable une fois]*

Article 12 – Le budget

1. Les contributions au budget de chaque Partie sont adoptées selon un barème adopté par consensus à la première réunion de la Commission. Il peut être modifié par consensus.

Ces contributions sont payables dans la devise du pays où le secrétariat de l'Organisation est situé.

2. Des contributions financières extérieures en provenance d'organisations intergouvernementales, d'Etats tiers ou de particuliers peuvent être acceptées par la Commission. Elles sont incorporées directement dans le budget.

3. Le budget est adopté annuellement par la Commission sur proposition du comité administratif et financier.

Il est adopté par consensus. En cas d'absence de consensus, les contributions de chaque Partie sont calculées en fonction du budget de l'année précédente de manière à subvenir aux dépenses administratives de l'exercice suivant.

4. Chaque Partie assume les frais de sa propre délégation à toute réunion convoquée en vertu de la présente convention.

5. Les opérations financières de l'Organisation sont menées conformément aux règlements financiers adoptés par la Commission.

6. Un membre de la Commission dont l'arriéré de paiement remonte à plus de [deux] ans ne participe pas à l'adoption des décisions avant d'avoir payé tous les montants dus.

Titre III : La conservation et la gestion des ressources

Article 13 – Principes et approches en matière de conservation et de gestion

Pour atteindre l'objectif de la présente convention, l'Organisation s'attache à appliquer les principes et approches suivants :

a) Les décisions en matière de conservation et gestion des ressources halieutiques sont adoptées d'une façon transparente, responsable et globale, et tiennent compte des meilleures pratiques internationales ;

b) Les décisions sont fondées sur les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles ;

c) Les mesures de conservation et de gestion sont définies en tenant compte :

- i) de l'approche de précaution, telle que décrite à l'article 6 de l'accord de 1995 sur les stocks chevauchants, qui prévoit que l'absence de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de telles mesures ou en différer l'adoption ;

- ii) de l'approche écosystémique qui est une approche intégrée tenant compte du fonctionnement des écosystèmes marins pour assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines.

Article 14 – La procédure d'adoption des décisions

1. En règle générale, les décisions de la Commission sont prises par consensus. On entend par consensus, l'absence de toute objection formelle présentée au moment où la décision est prise.

2. Sauf lorsque la convention prévoit expressément qu'une décision doit être obligatoirement prise par consensus, si le Président considère que tous les efforts entrepris pour la recherche du consensus restent vains :

a) les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité [*simple*] des membres de la Commission présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif ;

b) les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des [*deux tiers*] des membres de la Commission présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif.

3. Lorsqu'il s'agit de savoir si la question considérée est une question de procédure ou de fond, elle est traitée comme une question de fond.

Article 15 – La mise en œuvre des décisions

1. Les décisions sur les questions de fond adoptées par la Commission deviennent contraignantes pour les Parties contractantes de la manière suivante :

a) Le directeur exécutif notifie chaque décision à tous les membres de la Commission dans les [*10 jours*] calendaires ;

b) La décision devient contraignante pour toutes les Parties soixante jours après la date de la notification effectuée conformément au point a).

2. Sous réserve du paragraphe 3, toute Partie peut présenter au directeur exécutif une objection à une décision sur une question de fond pendant une période de trente jours à compter de la date de notification. La décision n'est plus contraignante pour la Partie qui a objecté.

Une Partie qui présente une objection doit en même temps :

a) préciser en détail les motifs de son objection ;

b) le cas échéant, adopter une mesure de remplacement dont la date d'application est la même et dont l'effet est équivalent à celui qui est attendu avec la mesure à laquelle il s'est opposé ;

Les seuls motifs admissibles pour une objection sont les suivants :

a) la décision est incompatible avec les dispositions de la présente convention ou d'autres dispositions de droit international applicables figurant dans la convention de 1982 ou l'accord de 1995 ;

b) La décision constitue une discrimination injustifiée de forme ou de fait contre la Partie qui a objecté.

3. Dans le cas où une décision sur une question de fond est prise sur la base d'une recommandation formulée par un comité sous-régional, seule une Partie membre de ce sous-comité peut présenter une objection.

4. Toute Partie qui a présenté une objection peut la retirer à tout moment. Dans ce cas, la décision devient contraignante pour cette Partie à la date prévue par application du paragraphe 1, point b), ou à la date du retrait de l'objection si cette date est postérieure.

5. Le directeur exécutif notifie dans les plus brefs délais à toutes les Parties la réception de chaque objection, les motifs de ladite objection et, le cas échéant, les mesures de remplacement adoptées, ainsi qu'éventuellement le retrait d'une objection.

6. Lorsqu'une objection est présentée, un panel d'examen est mis en place dans les trente jours suivant la fin de la période d'objection afin d'apprécier si les motifs de l'objection sont justifiés et, le cas échéant, si les mesures de remplacement adoptées ont un effet équivalent.

Le panel d'examen exécute sa mission conformément à la procédure décrite en annexe.

Si deux ou plusieurs Parties contractantes présentent des objections fondées sur les mêmes motifs, ces objections sont traitées par le même panel d'examen, conformément au paragraphe 2 de l'annexe.

Si deux ou plusieurs Parties contractantes présentent des objections fondées sur des motifs différents, ces objections peuvent être traitées par le même panel d'examen si les Parties sont d'accord.

Dans les quarante-cinq jours après sa mise en place, le panel d'examen délivre ses conclusions et recommandations au directeur exécutif qui les transmet à l'ensemble des Parties contractantes.

7. Il est donné suite à ces conclusions et recommandations de la manière suivante :

a) S'il résulte de ces conclusions et recommandations qu'une action est nécessaire par la ou les Parties qui ont objecté afin de s'y conformer, celles-ci font connaître leur acceptation ou leur refus sous un délai d'un mois après réception. L'absence de réponse est réputée constituer une acceptation tacite de ces conclusions et recommandations.

Cette acceptation, explicite ou tacite, ou ce refus est transmis aussitôt à l'ensemble des Parties.

En cas de refus, une réunion extraordinaire de la Commission peut être convoquée à la requête d'une majorité [*simple*] des Parties, cette majorité pouvant y inclure les Parties ayant émis une objection.

b) S'il résulte de ces conclusions et recommandations qu'une action est nécessaire par la Commission, une réunion extraordinaire de la Commission peut être convoquée à la requête d'une majorité [*simple*] des Parties, cette majorité pouvant y inclure les Parties ayant émis une objection.

Titre IV : Dispositions diverses et finales

Article 16 – Signature

La présente convention est ouverte pendant douze mois à compter du [xxx] à la signature :

a) des Etats ayant participé au Groupe de travail institué par [la décision du xxxx de la Conférence des Ministres de la COMHAFAT] ;

b) des Etats du littoral Atlantique de l’Afrique allant du Maroc à la Namibie qui n’ont pas participé à ce Groupe de travail.

Article 17 - Ratification, acceptation, approbation et adhésion

La présente convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation des signataires.

Après sa clôture à la signature, elle est ouverte à l’adhésion de tout Etat non signataire du littoral Atlantique de l’Afrique allant du Maroc à la Namibie.

Les instruments de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 18 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur [xxxx] jours après réception par le dépositaire du [5-7^{ième}] instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

Article 19 – Réserves et exceptions

La présente convention n’admet ni réserves ni exceptions.

Article 20 - Parties non contractantes coopérantes

Les Etats africains riverains de l’océan Atlantique qui ne sont pas partie à la présente convention peuvent demander à la Commission d’obtenir le statut de Partie non contractante coopérante.

La décision est prise par la Commission à la majorité des deux tiers des Parties présentes et exprimant un vote affirmatif ou négatif.

Les Parties non contractantes coopérantes peuvent envoyer un représentant aux réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires. Ce représentant peut être accompagné d’experts ou de conseillers.

Au cours de la procédure d’adoption des décisions, une Partie non contractante coopérante ne peut exprimer son opposition à un consensus et, en cas d’absence de consensus, ne participe pas au vote.

Les Parties non contractantes coopérantes sont destinataires des mêmes informations que les Parties contractantes.

Article 21 – Amendements

Toute Partie peut proposer des amendements à la présente convention. Le texte proposé doit être transmis au directeur exécutif au moins quatre-vingt-dix jours avant une réunion de la Commission. Le directeur exécutif transmet aussitôt ce texte aux autres Parties.

Les amendements sont adoptés par la Commission à la majorité des [*trois quarts*] des Parties présentes et exprimant un vote positif ou négatif. Les amendements adoptés sont transmis aussitôt par le dépositaire à toutes les Parties et celles-ci sont invitées à faire connaître par avis écrit leur approbation.

Un amendement entre en vigueur pour toutes les Parties cent vingt jours après la réception par le dépositaire d'une notification par laquelle il indique avoir accusé réception de l'approbation, par avis écrit, de l'amendement par les [*trois quarts*] des Parties. Dans le cas où une Partie notifie au dépositaire son objection dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date de transmission, l'amendement n'entre en vigueur pour aucune Partie.

Le dépositaire notifie sans délai à toutes les Parties la réception des notifications d'approbation des amendements ainsi que la date de leur entrée en vigueur ou, le cas échéant, les notifications d'objection et éventuellement de retrait d'objection.

Article 22 – Dépositaire

Le Gouvernement de [xxx] est le dépositaire de la présente convention et de tout amendement y afférent.

Le dépositaire enregistre la présente convention auprès du secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies.

Article 23 - Retrait

Les Parties peuvent, au moyen d'une notification adressée au dépositaire, se retirer de la présente convention.

Le retrait prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci n'indique une date ultérieure.

Le retrait de la présente convention ne libère pas la Partie qui se retire des obligations financières auxquelles elle était assujettie avant que son retrait ne devienne définitif.

Article 24 - Règlement des différends

1. Les Parties mettent tout en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable et notamment, lorsqu'un différend est de nature technique, en faisant appel à un groupe d'experts *ad hoc*.

2. Lorsqu'un différend n'est pas réglé selon les moyens prévus au paragraphe 1, les dispositions relatives au règlement des différends figurant dans la partie VIII de l'accord de 1995 s'appliquent *mutatis mutandis*.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à [xxx], le [xxxx], en langue anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

(Annexe V) Questions / réponses à propos de l'initiative de création d'une nouvelle ORGP

Mandat de gestion

1. Quelle est l'ambition en matière de couverture géographique pour cette future ORGP ?

Il est prévu que cette future ORGP puisse associer tous les États côtiers du littoral Atlantique du continent Africain, soit du Maroc à la Namibie. Bien qu'il n'existe pas de stocks partagés de petits pélagiques ou de démersaux répartis sur toute cette zone (voir point 9), l'association de tous ces États côtiers permettra une harmonisation et une cohérence des approches en matière de gestion et de conservation des différents stocks partagés, une meilleure réactivité face à des répartitions de stocks changeantes sous diverses influences, et procurera certainement des économies d'échelle avec une ORGP plutôt que plusieurs ORGP sous-régionale.

En outre, l'association de tous les États côtiers au sein de la future ORGP permettra la création d'une plate-forme d'échanges et de dialogue entre des pays qui partagent un même objectif de durabilité environnementale de l'exploitation des stocks. L'initiative s'inscrit dans le prolongement de l'historique et de la volonté de coopération internationale panafricaine des différents États côtiers du littoral Atlantique Africain au travers de l'ICCAT, de la COMHAFAT et de l'Union Africaine.

2. Pourquoi est-il prévu que la future ORGP n'ait qu'un mandat de gestion limité aux ZEE des États côtiers d'Afrique atlantique ? quid de la haute mer ?

Les pêcheries qui seront sous le mandat de la future ORGP concernent des espèces de petits pélagiques et/ou de démersaux qui se répartissent généralement au-dessus des plateaux continentaux, et donc à l'intérieur des limites des ZEE des États côtiers du fait du profil bathymétrique de la partie occidentale de la cote africaine. Il n'y a pas de pêcheries significatives de ces espèces en haute-mer, et donc pas de besoin en matière de mesures de gestion et de conservation. Dès lors, l'inclusion des zones de haute mer dans le champ d'application de la future ORGP n'est pas pertinente.

Les pêcheries connues en haute mer, soit les pêcheries de thonidés et les pêcheries d'espèces profondes dans l'Atlantique Sud-Est sont déjà couvertes par le mandat d'ORGP (ICCAT et SEAFO respectivement).

3. Les États côtiers seront les seuls légitimes pour devenir parties contractantes de la nouvelle ORGP. Quid des autres États de pavillon qui exploitent les

ressources dans les ZEE des pays africains ? (UE, Russie, Chine, Belize etc ...)

Dans la mesure où la future ORGP ne prendra en considération que les pêcheries dans les zones sous juridiction des États côtiers, ces derniers continueront d'être souverains pour décider des mesures de gestion et de conservation qu'il convient d'appliquer.

Les navires de pêche battant pavillon d'autres États ou entités (UE, Chine, Russie, Belize etc.) accèdent aux zones de pêche dans les ZEE sous diverses formes d'accords de pêche pour exploiter un surplus déterminé souverainement par les États côtiers. En application de la convention sur le droit de la mer, les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la ZEE d'un État côtier doivent se conformer aux lois et règlements de cet État côtier. De ce fait, les États de pavillon de flotte de pêche lointaine ne disposent d'aucune compétence pour décider de mesures de gestion et de conservation dans les ZEE, et donc pour devenir parties contractantes de la future ORGP.

4. Quels stocks partagés exactement la future ORGP aura-t-elle sous son mandat ?

Il reviendra à l'organe décisionnel (la Commission, voir question 13) de la future ORGP d'en décider sur proposition de ses parties contractantes sur la base de principes et de critères qui auront été préalablement définis. Il ne paraît pas opportun d'établir dès le départ une liste de stocks tombant sous le mandat de gestion de la future ORGP dans la mesure où les besoins peuvent évoluer dans le temps. On peut néanmoins s'attendre à ce que les parties contractantes souhaitent adopter en priorité des mesures de gestion et de conservation pour les stocks partagés de petits pélagiques et/ou de démersaux qui revêtent une importance particulière pour la sécurité alimentaire des populations africaines, du fait du besoin d'atteindre les objectifs de développement durable (ODD) adoptés par les Nations-Unies, et en particulier l'ODD 14.

5. En quoi une nouvelle ORGP améliorera le cadre de gestion des ressources partagées en petits pélagiques et/ou en espèces démersales par rapport au cadre actuel ?

Pour le moment, il n'existe pas d'organisation régionale de gestion des pêches qui dispose d'un mandat l'autorisant à adopter des mesures de gestion et de conservation contraignantes. Le cadre de gestion actuel des ressources partagées permet certes aux États de coopérer, soit de manière bilatérale, soit par l'intermédiaire des organisations sous-régionales, mais sans dispositions adaptées pour que cette coopération se concrétise par des mesures de gestion et de conservation et qu'elle soit régulièrement organisée. L'état actuel de certaines ressources partagées renforce la perception que le cadre actuel de gestion n'est pas suffisamment efficace pour prévenir la surexploitation.

La création d'une nouvelle ORGP améliorera le cadre de gestion des ressources partagées en permettant l'adoption de mesures de gestion et de conservation que les États côtiers parties contractantes devront obligatoirement mettre en œuvre. L'instauration de la nouvelle ORGP permettra en outre d'institutionnaliser le cadre de coopération entre les parties contractantes avec des règles et modalités précises, en permettant la pérennité du mécanisme de coopération

6. La communauté internationale négocie actuellement un accord pour la gestion de la biodiversité marine dans les zones de haute mer sous l'égide de l'ONU (l'accord BBNJ). En quoi cette initiative peut-elle être reliée à la création de la nouvelle ORGP ?

Il n'y a aucun rapport entre les deux, ce sont deux initiatives clairement déconnectées. Le futur accord BBNJ ne concernera que les zones de haute mer, zones exclues du mandat du champ d'application de la future ORGP.

Adoption et application des mesures de gestion et de conservation

7. Quelle règle prévaudra pour l'adoption des mesures de la future ORGP ? Consensus ? Vote ?

Il est trop tôt pour répondre à cette question. Les règles d'adoption des mesures par les parties contractantes feront l'objet de discussions lors des négociations de la convention fondatrice de la future ORGP. Toutefois, les règles d'adoption des mesures de la future ORGP ne devraient pas s'écarter des règles et de la pratique en vigueur dans les différentes ORGP, avec la recherche du consensus comme priorité.

Toutefois, les ORGP les plus modernes prévoient que, dans le cas où le consensus ne peut être atteint, les décisions puissent être prises par vote afin d'adopter les mesures appropriées pour une gestion durable des stocks en cause.

8. L'ORGP adoptera des mesures de conservation et de gestion contraignantes pour ses parties contractantes. Que se passera-t-il si un État partie contractante est en désaccord avec une mesure adoptée ? Sera-t-il obligé de l'appliquer ?

La convention fondatrice de la future ORGP devra intégrer une procédure d'objection qui permettra à une partie contractante de formuler une opposition à une mesure adoptée si elle estime que ses intérêts légitimes sont lésés. Si la procédure d'examen des objections donne raison à cette partie contractante, celle-ci ne sera naturellement pas tenue de mettre en œuvre la mesure concernée. La mesure restera néanmoins applicable aux parties contractantes qui n'ont pas objecté.

La procédure d'objection sera intégrée dans la convention fondatrice de la future ORGP, et fera donc l'objet de discussions lors des négociations préparatoires. Les conditions et modalités pratiques seront définies à ce moment-là. La convention pourra par exemple prévoir que l'objection fasse l'objet d'un examen spécifique par un panel d'examen pour s'assurer qu'elle ne contrevient pas aux objectifs de l'ORGP.

9. Les stocks sont partagés entre 4 ou 5 États côtiers maximum suivant les connaissances scientifiques disponibles. Ces États côtiers devront-ils associer les autres parties contractantes à leurs discussions même si ces autres parties contractantes n'ont aucun intérêt particulier dans l'exploitation de ces stocks ?

Effectivement, certaines pêcheries concernent des stocks partagés entre quelques États côtiers (4 à 5 au maximum, souvent 2 à 3). Suivant les connaissances actuelles, aucun

stock ne se répartit du nord au sud du continent Africain en dehors du cas spécifique des thonidés exclus du champ d'application de la future ORGP.

Afin de laisser aux parties contractantes ayant un intérêt véritable dans les stocks à gérer la faculté de discuter entre eux des mesures de gestion et de conservation à appliquer, sans avoir à associer d'autres parties contractantes non concernées à leurs discussions, la convention fondatrice de la future ORGP prévoira la possibilité de constituer des Sous-Comités Régionaux sur décision de la Commission. Ainsi, seules les parties contractantes ayant un intérêt véritable dans les stocks concernés pourront devenir membres de ces Sous-Comités Régionaux, mais pas les autres.

Les Sous-Comités Régionaux soumettront des mesures de gestion et de conservation à la Commission pour adoption. La convention fondatrice intégrera une articulation claire entre ces Sous-Comités Régionaux et la Commission afin que les propositions des Sous-Comités Régionaux ne soient remises en question en Commission que pour des raisons substantielles valablement fondées.

A noter que la constitution de Sous-Comités est une pratique courante dans la plupart des ORGP existantes. Par exemple, l'ICCAT a constitué quatre sous-commissions spécialisées (thonidés tropicaux, thonidés tempérés du nord, thonidés tempérés du sud, autres espèces) pour proposer à la Commission des recommandations spécifiques à des espèces / groupes d'espèces ou des zones géographiques identifiées. La CGPM travaille également avec une approche régionale (les GSA) sous le même objectif de donner aux parties concernées l'initiative sur les stocks qui les concernent.

10. Si une partie contractante de la future ORGP n'applique pas les mesures adoptées malgré le fait que ces mesures soient obligatoires et qu'elle n'a pas objecté, que se passe-t-il ?

Comme pour toutes les ORGP, un Comité de conformité sera chargé d'évaluer le respect des mesures de gestion et de conservation par chaque partie contractante, et fera un rapport à la Commission.

Au cas où des cas de non-application sont constatés, la Commission et ses membres entameront un dialogue avec la partie contractante identifiée sous l'objectif de remédier à la situation.

Création et structuration de l'ORGP

11. Comment concrètement va se dérouler le processus de préparation et d'adoption de la convention fondatrice de la nouvelle ORGP ?

Le processus de négociation pour l'adoption de la convention fondatrice de la nouvelle ORGP débutera une fois que les États côtiers concernés en auront formellement adopté le principe, par exemple par le moyen d'une décision adoptée par la Conférence des Ministres de la COMHAFAT. Cette décision, prise au plus haut niveau entérinera la création d'un groupe de travail international dans lequel chaque État côtier sera représenté.

Ce groupe de travail sera chargé d'élaborer et d'adopter le texte d'une nouvelle convention fondatrice. Ce processus s'étalera vraisemblablement sur plusieurs années. Il

est cependant souhaitable de le limiter dans le temps (4-5 ans par exemple ?) pour éviter qu'il ne s'éternise.

L'étude recommande que le pilotage de ce processus préparatoire soit assuré par le Secrétariat exécutif COMHAFAT du fait de son mandat et de sa couverture géographique. Le pilotage revient à encadrer le déroulement des négociations de la future convention et à en assurer le secrétariat.

Au terme de ce processus, une convention fondatrice sera soumise à ratification par les différents États concernés. La convention entrera en vigueur quand un nombre suffisant de ratifications (à définir) aura été déposé.

12. Que va-t-il se passer si un État côtier décide de ne pas devenir partie contractante de la future ORGP ?

Il convient tout d'abord de rappeler que chaque État côtier concerné sera impliqué dans le processus de préparation de la nouvelle convention. Ce processus de préparation aura pour objectif d'aboutir à un projet consensuel de texte, et sera donc l'occasion pour chaque État de s'assurer que ses préoccupations sont prises en compte de manière satisfaisante.

Si malgré tout un État côtier décide de ne pas ratifier la convention, cela restera son choix souverain. La non-ratification par un État côtier pourrait affaiblir la future ORGP. C'est donc une situation qu'il faudrait autant que possible éviter. Cela dit, dans l'attente qu'un Etat donné ratifie la convention, il pourrait néanmoins être associé aux travaux en tant que partie non contractante coopérante.

13. Comment cette nouvelle ORGP sera-t-elle structurée ?

L'ORGP sera structurée comme la plupart des ORGP existantes.

La future ORGP devra comprendre un organe directeur, qui sera appelé Commission et à qui appartiendra le pouvoir décisionnaire. Chaque État Partie y sera représenté. L'ensemble des membres élira en son sein un président de la Commission et un ou des vice-présidents.

Des organes subsidiaires, chargés de préparer les travaux de la Commission, doivent compléter cette structure. Ces organes subsidiaires sont les suivants :

- un comité administratif et financier chargé de préparer les décisions de la Commission en ces matières ;
- un comité scientifique chargé notamment de donner des avis sur l'état des ressources qui sont de la compétence de l'organisation, de faire des recommandations sur les mesures de conservation et de gestion à prendre par la Commission, ainsi que d'effectuer toute étude en lien avec l'objet de l'organisation et dont la Commission le chargerait ;
- un comité de conformité (« *Compliance committee* ») chargé d'analyser si les mesures contraignantes de gestion et de conservation adoptées par la Commission sont correctement mises en œuvre par les États Parties et respectées par les navires de pêche ;

- très probablement, des comités sous-régionaux chargés de préparer les travaux de la Commission sur des sujets intéressant spécifiquement plusieurs États bien déterminés, c'est-à-dire quand un ou plusieurs stocks de poissons se trouvent entièrement dans les eaux de ce groupe d'États ;
- un secrétariat exécutif.

Cette organisation doit posséder la personnalité morale au sens du droit international et il y a donc un accord de siège avec l'Etat où son secrétariat exécutif sera établi.

14. Une ORGP base ses décisions sur des avis scientifiques. Est-il prévu un mécanisme pour la fourniture régulière de ces avis ?

Le mécanisme de fourniture des avis scientifiques reste à identifier. A ce stade, une articulation avec les travaux du COPACE semble être une solution appropriée et pertinente permettant d'éviter une duplication des efforts. D'autres options pourront être considérées en tant que de besoin.

15. Comment la future ORGP sera-t-elle financée ?

Le fonctionnement ordinaire de la future ORGP sera financé par des contributions obligatoires de ses parties contractantes. Un règlement financier définira les règles de répartition du budget. Le budget de la future ORGP pourra être abondé par des contributions extraordinaires de ses parties contractantes et/ou par des subventions accordées par des partenaires au développement notamment pour le financement d'activités spécifiques décidées par la Commission (groupes de travail ad-hoc par exemple).

Insertion de la nouvelle ORGP dans le cadre institutionnel actuel

16. Il existe déjà des organisations régionales de pêche dans la zone (CSRP, CPCO, COREP, COMHAFAT, FAO-COPACE). Que va-t-il advenir si une ORGP est créée ? Même question pour les organisations d'intégration économique (CEDEAO, UEMOA, CEEAC) ?

La nouvelle ORGP ne remplacera pas les organisations régionales de pêche existantes, elle sera complémentaire. Les organisations régionales de pêche seront en effet les mieux placées pour aider leurs États membres parties contractantes à interagir avec l'ORGP pour l'identification des mesures à prendre et pour favoriser une mise en œuvre cohérente et coordonnée des mesures adoptées pour ce qui relève des mesures de gestion et de conservation des stocks. Il sera à cet égard souhaitable que la convention fondatrice de la nouvelle ORGP prévoit la possibilité de conclure des accords de coopération avec les différentes organisations régionales de pêche.

Par ailleurs, l'ORGP interviendra exclusivement dans le domaine de la gestion et de la conservation des ressources marines tombant sous son mandat. Elle n'interviendra pas dans le domaine du développement économique et social du secteur de la pêche maritime (valorisation des produits, transfert de technologie, formation, etc.). Elle n'interviendra pas non plus dans les domaines de l'aquaculture et de la pêche continentale. Ce sont des domaines dans lesquels les organisations régionales de pêche interviennent.

S'agissant des organisations d'intégration économique, la création d'une nouvelle ORGP sera de nature à favoriser leurs objectifs en facilitant l'intégration des actions de leurs États membres parties contractantes à l'ORGP pour la gestion et la conservation de certaines ressources marines partagées d'importance particulière. Les organisations d'intégration économique pourront ainsi se concentrer sur les mesures permettant l'unification des politiques économiques des différents États membres, incluant les mesures relatives à la facilitation du commerce intrarégional pour les produits de la pêche et de l'aquaculture.